



Association pour le Contrôle de la Radioactivité dans l'Ouest

Association loi 1901 SIRET : 950 369 868 00027 APE : 743B
138 rue de l'Eglise – 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
Tél. : (+33) 2.31.94.35.34 Fax : (+33) 2.31.94.85.31
Email : acro-laboratoire@wanadoo.fr
www.acro.eu.org

Hérouville St Clair, le 13/11/2009

CLI de Flamanville
A l'attention de son Président,
Monsieur Michel LAURENT
Conseil Général de la Manche
Rond-Point de la Liberté
50008 SAINT-LO

Monsieur le Président,

Vous avez soumis à la CLI de Flamanville un projet de protocole concernant la réalisation de prélèvements et de mesure dans l'environnement relatifs aux rejets des installations nucléaires. Un tel protocole, que l'on pourrait prendre pour un texte rédigé par EdF pour ses sous-traitants, est pour nous inacceptable pour plusieurs raisons que nous allons expliciter.

Avec la loi TSN et le décret d'application relatif aux CLI, la CLI peut faire procéder à des mesures ou analyses dans l'environnement afin d'accomplir, avec un esprit critique, la mission de suivi qui lui incombe. Un tel travail, pour être crédible, doit donc être conduit en totale indépendance par rapport l'exploitant. La proposition de protocole nous semble être rédigée dans un esprit différent. L'étude menée par la CLI a-t-elle pour ambition de confirmer la surveillance effectuée par l'exploitant, afin de la rendre plus crédible aux yeux du public ? A notre avis, elle devrait avoir pour objet d'élargir la réflexion à des questions auxquelles cette surveillance réglementaire ne répond pas.

Le choix du laboratoire et le cahier des charges de l'étude doivent donc être définis uniquement par la CLI, et elle seule. Un protocole entre la CLI, EdF et le laboratoire choisi n'a pas lieu d'être pour des prélèvements dans l'environnement, en dehors de l'INB. Un protocole établi entre la CLI et le laboratoire suffit, sans référence à l'exploitant.

Le projet de protocole soumis à la CLI donne l'impression que l'exploitant donne des leçons sur les méthodes de prélèvement. Nous vous prions de noter que, quand un laboratoire est accrédité pour fournir ses résultats au Réseau National de Mesures, il est réputé compétent du prélèvement à l'analyse. Rappelons qu'EdF s'est vue retirer ses agréments récemment et n'a donc pas de leçon à donner sur le sujet. Par ailleurs, l'article 8 du texte soumis à la CLI mentionne que les prélèvements d'eau soient effectués en amont et en aval, ce qui paraît pour le moins cocasse pour une centrale située en bord de mer !

Nous ne voyons pas non plus l'intérêt de soumettre à l'exploitant les modalités de travail du laboratoire, ni de préciser les modalités techniques et temporelles relatives aux prélèvements dans le protocole. L'hypothèse que l'exploitant fasse les prélèvements pour le laboratoire est, *a priori*, sans objet. Une exception pourrait concerner les nappes phréatiques pour lesquelles l'accès n'est malheureusement pas public. Nous rappelons à ce sujet que l'ACRO, milite depuis de nombreuses années pour disposer d'un accès libre aux nappes phréatiques.

L'intérêt d'une surveillance complémentaire de la CLI est d'apporter un autre éclairage sur des questions qui peuvent échapper à la surveillance réglementaire de l'installation nucléaire. L'expérience de l'ACRO montre qu'il est souvent intéressant de prélever ailleurs qu'aux stations de prélèvements de l'exploitant, contrairement à ce que suggère EdF.

Dans l'hypothèse où la CLI souhaiterait que des analyses soient effectuées en commun avec le laboratoire et l'exploitant, nous ne comprenons pas pourquoi le laboratoire retenu aurait à transmettre ses résultats à l'exploitant via la CLI, sans que soit appliqué le principe de réciprocité. Il conviendrait plutôt que l'exploitant et le laboratoire transmettent leurs résultats à la CLI qui les rendra publics. En cas de litige, il est curieux qu'il revienne à l'exploitant de conserver l'échantillon de contre-expertise et qu'il choisisse le laboratoire tiers avec la CLI, sans prendre en compte l'avis du laboratoire retenu.

Enfin, il nous paraît indispensable qu'un protocole établi entre une CLI et un laboratoire mentionne le fait que tous les résultats doivent être rendus publics dans leur intégralité. La proposition de protocole ignore cet aspect important.

En espérant que nos remarques seront prises en compte, nous sommes à votre disposition pour rédiger une autre proposition de protocole en commun avec la CLI.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de nos sentiments les plus sincères.

David BOILLEY,
Président de l'ACRO



Guy VASTEL,
*Représentant de l'ACRO
à la CLI de Flamanville*



Copies :

- membres de la CLI
- Monsieur le président de l'ANCLI
- Monsieur le président du HCTISN
- Monsieur le directeur général de l'ASN
- Monsieur Jean-Louis Borloo, Ministre d'Etat